



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 56217

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur un possible rapprochement des statuts de la police municipale et des gardes champêtres. En 2002, dans le cadre de la LOPSI et de la loi de sécurité intérieure, le Gouvernement et le ministre de l'intérieur avaient reconnu officiellement que les gardes champêtres remplissaient bien des missions de sécurité publique dans les zones rurales. Ainsi il le prie donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de rapprocher le statut de la police municipale et celui des gardes champêtres, qui ont un rôle et des missions de même type.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la possibilité de rapprocher le statut des gardes champêtres de celui des policiers municipaux. En parallèle avec l'accroissement des tâches et responsabilités de la police municipale et des gardes champêtres découlant de dispositions récentes, une évolution des statuts est apparue nécessaire en concertation avec les représentants syndicaux concernés. La police municipale est organisée en deux cadres d'emplois. Le premier comprend les agents de police municipale relevant de la catégorie C dont le statut particulier, fixé par le décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié par le décret n° 2000-49 du 20 janvier 2000, définit cinq grades (gardien, gardien principal, brigadier/brigadier-chef, brigadier chef principal, chef de police). Le second comprend les chefs de police municipale relevant de la catégorie B dont le statut particulier, fixé par le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000, définit trois grades (classe normale, supérieure et exceptionnelle). La perspective de la création d'un cadre d'emplois de catégorie A « directeur de police municipale » vient d'être actée. Ce nouveau cadre d'emplois, à grade unique, devrait être accessible par voie de concours externe et interne. Ces postes d'encadrement seraient créés dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'effectif total est supérieur ou égal à 40 agents. Les possibilités de détachement dans le cadre d'emplois de directeur de police municipale font actuellement l'objet d'une instruction approfondie. Par ailleurs, la revalorisation de la carrière des policiers municipaux devrait s'orienter vers un élargissement de l'accès à la catégorie B par la voie de la promotion interne. De plus, la création du cadre d'emplois de catégorie A permettra d'améliorer le déroulement de carrière des agents de catégorie B. Ces dernières mesures sont envisagées dans un contexte d'évolution rapide des effectifs des policiers municipaux nécessitant la mise en place d'un encadrement renforcé en catégories A et B. Enfin, une étude est lancée afin de tirer toutes les conséquences des évolutions statutaires précitées sur la structure d'emplois de catégorie C et de limiter le nombre de grades dans celle-ci. Le statut des gardes champêtres a, quant à lui, été défini par le décret n° 94-731 du 24 août 1994. Il a été modifié par le décret n° 2004-159 du 16 février 2004 créant le grade de garde champêtre chef. Désormais, le cadre d'emplois des gardes champêtres (catégorie C) comprend trois grades garde champêtre, garde champêtre principal et garde champêtre chef. Le nouveau grade, non soumis à quota, est accessible aux gardes champêtres ayant atteint le 8e échelon de leur grade par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire concernée. D'autre part, la création d'un cadre d'emplois de catégorie B est à l'étude. Enfin, une concertation a été engagée avec

l'intersyndicale des policiers municipaux et ruraux en vue d'examiner, parmi les revendications émises, celles qui pourraient faire l'objet de nouvelles mesures.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56217

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 685

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3821